

qu'ils ne peuvent seuls accepter une donation : on a fait disparaître cette contradiction et l'on ne déclare plus incapable que la femme mariée.

L'article 776, portant que l'acceptation doit avoir lieu dans la forme notariée, peut à peine s'accorder avec l'article 788, qui dit qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit en termes exprès et qu'elle peut s'inférer de la présence du donataire à l'acte ou de sa signature. Ce dernier article rend encore insignifiant l'article 755 où il est dit : " l'acceptation est requise et rend le contrat parfait."

Le Projet voulait que la donation entre-vifs ne valût pas sans tradition réelle : on a adopté la correction que j'avais offerte en cet endroit, comme on le voit à l'article 795.

" Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle," dit l'article 758.

L'article 807 est peu intelligible ; il est ainsi conçu :

" Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement *quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.*"

Il n'est pas besoin d'enregistrer les donations de meubles quand il y a tradition réelle.

Cette disposition abolit sans doute l'exigence du *bill* des Hypothèques du Procureur Général Cartier quant à l'enregistrement des donations mobilières au montant de 136 piastres et une fraction, du moins quand il y a tradition.

Si nous passons à la matière des testaments, nous lisons en l'article 834 :

" Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour